

GE_GERICHTE ACPR/231/2021 vom 2. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_231_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/231/2021 du 2 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/231/2021 del 2 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées – concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, qui partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b).

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

E. 2.2

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Cette faculté entraîne une extension de l'unité de la procédure à des situations qui ne sont pas incluses dans l'art. 29 CPP (ACPR/133/2013 du 10 avril 2013; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 30). Une telle dérogation exige toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (ibid., n. 2 ad art. 30).

- 5/8 - P/10965/2018

La disjonction des causes en vertu de l'art. 30 CPP doit cependant rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires, d'autre part. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré qu'en vertu du principe de l'unité de procédure, le ministère public était tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu quand bien même la nature des infractions était fort différente, en l'occurrence violences domestiques et escroquerie (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit

commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 5 ad art. 29; ACPR/581/2016 du 14 septembre 2016).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante est prévenue, dans deux procédures instruites distinctement, de la commission de plusieurs infractions. Conformément au principe de l'unité des poursuites, il paraît nécessaire que ces infractions soient poursuivies conjointement et qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur l'ensemble.

Si la connexité entre les infractions reprochées à un prévenu appelle évidemment une jonction des causes, l'absence de connexité ne constitue pas un motif pour déroger au principe de l'unité de la procédure de l'art. 29 CPP, qui veut que l'ensemble des infractions reprochées à un prévenu soit poursuivi et jugé en même temps, sous peine de quoi cette disposition n'aurait quasiment aucune portée. Peu importe dès lors que la nature de certaines infractions reprochées à la prévenue soit différente.

La recourante semble prioritairement soutenir que la jonction litigieuse permettrait à E_____ d'avoir accès à la P/10965/2018, ce qui aurait pour effet d'exacerber le risque de conflit d'intérêts. Force est toutefois de constater que E_____ n'est pas à l'origine de la P/10965/2018 dirigée contre elle, celle-ci trouvant son origine dans la dénonciation du SPMi du 25 mai 2018. Le fait que le précité ait accompagné son fils au poste de police n'y change rien. La curatrice de C_____, qui a également reçu l'ordonnance de jonction, ne semble pas avoir considéré que cet acte serait préjudiciable aux intérêts de son protégé ou qu'il en résulterait un conflit d'intérêts avec le père de ce dernier, auquel cas elle n'aurait pas manqué de recourir.

Quand bien même un tel conflit serait démontré, une jonction de causes (art. 29 CPP), n'a pas, en elle-même, pour effet de rendre accessibles à d'autres participants les pièces du dossier joint, les conditions d'accès au dossier étant régies par des normes spécifiques et distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP). Or, l'éventuel accès par une partie dans la P/1_____/2021, au dossier de la P/10965/2018, et vice-versa, n'étant pas l'objet de la décision querellée, la Chambre de céans n'a pas à s'en saisir ici (ACPR/903/2019 du 18 novembre 2019).

Enfin, force est de constater que la procédure P/10965/2018, quand bien même elle a été initiée en 2018, n'est pas encore close – le Ministère public ayant annoncé vouloir mettre la recourante en prévention complémentaire à la suite des révélations de

- 6/8 - P/10965/2018 C_____ dans le cadre de l'expertise de victimologie – de sorte que l'ordonnance de jonction querellée, même sous l'angle de la célérité, n'apparaît pas critiquable.

Partant, celle-ci apparaît justifiée et opportune.

E. 3

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

La recourante, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Elle supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un

émolument de décision de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/10965/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.